



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement
Et du développement durable**

Bureau des installations classées

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2006-DEDD/1-306
du 22 août 2006.**

**portant refonte de l'arrêté cadre modifié n°
93-AG/2-194 du 13 avril 1993, réglementant
les ateliers exploités par la société ARKEMA,
situés sur la plate-forme pétrochimique de
CARLING/SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L 514-1 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté préfectoral cadre modifié n° 93-AG/2-194 du 13 avril 1993 portant réactualisation des prescriptions générales n° 88-AG/2-471 du 22 août 1988, réglementant les ateliers de la plate-forme chimique de CARLING, exploités par la société ELF-ATOCHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-AG/2-433 du 27 septembre 2004, imposant à la société ATOFINA le respect de prescriptions pour l'exploitation de plusieurs de ses installations de CARLING/SAINT-AVOLD (chlorochimie, intermédiaires et produits de performance) dans le cadre de la prise en charge des activités de pétrochimie par la société TOTAL Petrochemicals France (TPF) ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 26 janvier 2006 ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'hygiène du 23 juin 2006 ;

Considérant la réorganisation de la branche chimie du groupe TOTAL, aboutissant à la séparation de la plate-forme pétrochimique de CARLING/SAINT-AVOLD, à compter du 1^{er} octobre 2004, en deux entités distinctes :

- activités de la pétrochimie reprises par la société TOTAL Petrochemicals France,
- activités de la chimie des intermédiaires organiques reprises par la société ARKEMA,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Objet de l'autorisation

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 4-8, cours Michelet - 92800, PUTEAUX, est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Saint-Avoid une plate-forme chimique comprenant :

- l'atelier Norsorex
- l'atelier MAM/AMA
- l'atelier HCN/CA
- le stockage d'ammoniac
- les ateliers Méthacrylates supérieurs : P1-P3, P5, P7
- l'atelier Régénération d'acide sulfurique
- l'atelier Acide Acrylique
- l'atelier Acrylates légers
- l'atelier Acrylates lourds
- l'atelier Super absorbants
- les stockages et postes de chargement Acryliques Nord et sud
- la Station de Traitement Biologique et l'incinérateur
- la Station de Traitement Finale
- le Pilote de Synthèse Organique (Centre de Recherche et de Développement de l'Est)
- le Pilote Déshydrogénation (Centre de Recherche et de Développement de l'Est).

Les capacités de fabrication sont définies dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation propres à chaque atelier.

Le présent arrêté définit des prescriptions applicables à l'ensemble de ces ateliers.

ARTICLE 2 : Conditions générales de l'autorisation

2.1°) Plans

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints aux différentes demandes d'autorisation sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

2.2°) Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

2.3°) Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les dispositions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.4°) Propreté

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5°) Limitation des risques de pollution accidentelle

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

2.6°) Contrôles et analyses, contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté ou par les arrêtés propres à chaque atelier, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.7°) Registre contrôle, consignes, procédures, documents

Les documents justifiant du respect des dispositions du présent arrêté doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins cinq ans. Ils doivent être transmis à sa demande. Les prélèvements, analyses, contrôles, échantillonnage,... sont réalisés conformément aux normes en vigueur aux frais de l'exploitant.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE ET REGLES D'EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits utilisés ou stockés dans les installations

ARTICLE 4 : Recensement

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L515-8 du livre V titre 1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant transmet à Monsieur le Préfet le résultat de ce recensement avant le 31 décembre 2005 puis tous les 3 ans avant le 31 décembre de l'année concernée.

ARTICLE 5 : Politique de prévention des accidents majeurs

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers des ateliers telles que définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

ARTICLE 6 : Information des installations classées voisines.

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet.

ARTICLE 7 : Système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant transmet chaque année au Préfet les résultats des revues de direction précisés dans l'arrêté ministériel précité.

ARTICLE 8 : Connaissance des produits, étiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractère très lisible le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les recommandations et les consignes de sécurité édictées par les fiches de données de sécurité doivent être scrupuleusement respectées par l'exploitant. L'exploitant doit également disposer des produits et matériels cités par ces fiches pour être en mesure de réagir immédiatement en cas d'incident ou d'accident.

ARTICLE 9 : Registre entrée/sortie des produits dangereux

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux (tels que définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la classification et à l'étiquetage des substances) stockés dans l'usine. Cet état, ainsi que les plans des stockages sont tenus à jour dans le POI. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 10 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout extérieur directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 11 : Prélèvements et consommation d'eau

11.0°) Prélèvements

L'eau utilisée sur le site provient des forages exploités par la société des eaux de l'Est.

11.1°) Réseau d'eau incendie

L'usage du réseau d'eau incendie haute pression est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

11.2°) Surveillance de la qualité des eaux souterraines

L'étude hydrogéologique réalisée par ANTEA (réf A24673/A) en septembre 2001 a permis d'identifier 7 ouvrages de surveillance de la qualité des eaux souterraines de la plate-forme.

Les mesures des substances (étant ou ayant été utilisées sur le site et visées aux annexes II et V de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, les paramètres chlorures et sulfates) ainsi que le relevé du niveau piézométrique sont réalisés au moins deux fois par an sur ces ouvrages, au premier et deuxième semestre de l'année. Les résultats des mesures sont envoyés à l'inspection des installations classées. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais. Ces mesures ainsi

que leur transmission à l'inspection des installations classées sont réalisées conjointement avec la société TOTAL PETROCHEMICALS France.

11.3°) Conception et exploitation des installations de prélèvement

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

11.4°) Relevé et consommation

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. ARKEMA tient à la disposition de l'inspection des installations classées le registre dans lequel sont consignés les états mensuels des eaux prélevées à des fins industrielles.

La consommation d'eau industrielle d'ARKEMA n'excèdera pas 6 millions de mètres cubes par an.

11.5°) Protection des réseaux d'eau potable

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif permettant d'éviter en toute circonstance le retour d'eau polluée dans le réseau public.

11.6°) Mesures d'urgence en cas de situation hydrologique critique

11.6.1°)

L'exploitant met en œuvre les mesures visant la réduction des prélèvements d'eau et/ou les mesures de limitation de l'impact des rejets dans le milieu récepteur lors de la survenance d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise telle que définie à l'article 11.6.2.

11.6.2°)

Une situation est dite de vigilance accrue ou de crise longue lorsque le seuil de vigilance accrue ou le seuil de crise tels que définis dans l'arrêté cadre du 5 août 2004 et les textes le modifiant sont dépassés.

11.6.3°)

Lors du dépassement du seuil de vigilance accrue, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre :

- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les économies d'eau
- Renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits toxiques susceptibles d'entraîner une pollution des eaux
- Interdiction de laver les véhicules de l'établissement
- Interdiction de laver les abords des installations de production à l'eau claire
- Report des opérations de maintenance régulières utilisatrices de la ressource en eau
- Interdiction de pratiquer des exercices incendie utilisateurs d'un gros volume d'eau
- Interdiction de fonctionnement en circuit ouvert des équipements aéro- réfrigérants visés à la rubrique 2921, même en cas de dépassement des concentrations de 1 000 et 100 000 UFC/L, sauf autorisation explicite du Préfet
- Mise en place d'une mesure quotidienne, à heure fixe et en journée, de la température en amont et en aval du point de rejet des effluents.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées, sous un délai d'une semaine à compter du dépassement du seuil de vigilance accrue, un rapport avec l'ensemble des informations suivantes :

- les débits de prélèvements effectifs en situation normale de fonctionnement à comparer avec les débits de prélèvements autorisés par l'arrêté préfectoral d'autorisation
- le débit rejeté (% de la quantité prélevée), lieu de rejet (si différent du prélèvement)
- le delta de température entre prélèvement et rejet, en précisant le lieu de mesure de ces températures
- le débit minimum nécessaire pour assurer l'activité en marche normale du site
- le débit en marche dégradée
- le débit de sécurité si existant
- la période d'arrêt estival des activités pour raison de congés par exemple...

Les quantités seront données en m3/jour ou m3/heure avec le nombre d'heures de rejets d'effluents par jour. L'exploitant peut ajouter à ces données toutes celles qui lui semblent pertinentes pour apprécier son impact sur les milieux aquatiques.

L'exploitant propose dans son rapport d'une part des mesures de réduction de consommation d'eau et d'autre part des dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux en cas de déclenchement du seuil de crise.

Lors du dépassement du seuil de crise, l'exploitant renforce les mesures déployées lors du dépassement du seuil de vigilance accrue (citées à l'article 11.6.3).

De plus, l'exploitant met en œuvre les mesures de réduction de consommation d'eau et les dispositifs de limitation de l'impact de ses rejets aqueux qui auront été proposés en application de l'article 11.6.3 nonobstant d'autres mesures qui pourraient lui être demandées par le Préfet. Ces mesures pourraient être mises en œuvre graduellement en fonction de la gravité de la situation.

11.6.4°)

L'exploitant accuse réception à l'inspection des installations classées de l'information de déclenchement d'une situation de vigilance accrue ou d'une situation de crise par la Préfecture et confirme la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 11.6.3 ci-dessus.

11.6.5°)

Un bilan environnemental sur l'application des mesures prises sera établi par l'exploitant après chaque arrêt de situation de vigilance.

Il portera un volet quantitatif des réductions des prélèvements d'eau et/ou qualitatif des réductions d'impact des rejets et sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois.

ARTICLE 12 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

12.1°) Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Les fluides transportés et les sens de circulation doivent être repérés conformément aux règles en vigueur.

12.2°) Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi qu'à celle des services d'incendie et de secours.

Les dispositifs de rejets doivent être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements de l'effluent.

12.3°) Capacités de stockage.

Les capacités de stockage doivent être étanches et subir, avant mise en service, réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant. L'étanchéité doit être vérifiée périodiquement conformément à la réglementation applicable et pour les stockages non soumis à l'occasion des visites et/ou rondes opérateurs.

L'examen extérieur doit être effectué régulièrement conformément aux textes en vigueur. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder aux réparations nécessaires avant mise en service.

Le bon état des structures supportant les capacités de stockage doit également faire l'objet de vérifications périodiques.

12.4°) Rétention

12.4.1°) Volume

Tout réservoir de stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés,

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

12.4.2°) Conception

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leurs dispositifs d'obturation qui doivent être maintenus fermés.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit recyclés, soit dirigés vers les stations de traitement des effluents de la plate-forme capables de les traiter, ou en dernier lieu éliminés comme des déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention. La traversée des capacités de rétention par des canalisations transportant des produits incompatibles avec ceux contenus dans les réservoirs ou récipients situés dans ladite capacité de rétention est interdite.

12.4.3) Autres dispositions

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions qui devront être maintenues vidées dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

Le stockage et le transvasement des liquides de quelque nature qu'ils soient ne peuvent être effectués que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent se propager au loin et être déversés directement dans le milieu récepteur.

Les abords des aires de stockage des produits en vrac ou en sac sont régulièrement nettoyés. Les résidus récupérés sont recyclés en fabrication ou éliminés conformément aux règles en vigueur.

En particulier, toutes les aires susceptibles d'être polluées par les produits utilisés ou élaborés sont étanches.

ARTICLE 13 : Conséquences des pollutions accidentelles des eaux (souterraines ou de surface)

En cas de pollution des eaux par l'exploitant, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté. L'exploitant effectue systématiquement un contrôle de la qualité des eaux susceptibles d'être polluées par l'établissement. Les résultats de ce contrôle sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 14 : Collecte des effluents

14.1°) Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux susceptibles d'être pollués doivent être canalisés.

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées (et les autres eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de disconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

14.2°) Bassins de confinement

Afin d'assurer une meilleure sécurité en cas de pollution des eaux, un bassin de sécurité et d'orage est implanté en sortie de la plate-forme. Il fait partie de la station de traitement final.

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie ou d'un accident, y compris celles utilisées pour l'extinction, ainsi que les eaux pluviales susceptibles d'être polluées doivent être recueillies dans un bassin de sécurité et d'orage.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

15.1°) Installations de traitement

Les eaux devront être traitées avant rejet dans le milieu naturel.

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

15.2°) Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un incident est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, toutes dispositions doivent être prises pour faire cesser le trouble constaté.

15.3°) Limitation des odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance à l'exception des procédés anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 16 : Définition des rejets aqueux

16.1°) Identification des effluents

a) Eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement des cantines sont traitées en conformité avec la réglementation en vigueur concernant l'assainissement de telles eaux.

b) Eaux industrielles résiduelles

Elles sont constituées par :

- les eaux de procédé des ateliers
- les eaux de dalles ou d'aires de stockage susceptibles d'être polluées et des postes de chargement.

c) Eaux propres

Elles sont constituées par les eaux pluviales des voiries, des dalles non polluées, des toitures et aires de stockage non polluées.

16.2°) Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

16.3°) Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

16.4°) Caractéristiques générales des rejets.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes
- de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

ARTICLE 17: Auto surveillance des rejets d'eaux industrielles des ateliers de fabrication

Les résultats de l'auto surveillance sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont présentés sous une forme synthétique facilement exploitable et sont

accompagnés d'une analyse des éventuels dépassements des seuils fixés par les arrêtés d'autorisation et d'un compte-rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou envisagées pour limiter ces dépassements.

TITRE IV : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 18 : Dispositions générales

Toutes dispositions utiles doivent être prises pour réduire significativement l'émission de vapeurs, de fumées ou de gaz odorants ou nocifs de telle sorte qu'il ne résulte pas d'inconvénients vis-à-vis de l'article L511-1 du Code de l'Environnement.
Le brûlage à l'air libre est interdit.

18.1°) Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

18.2°) Prévention des envols

L'exploitant doit prendre les dispositions suivantes nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement...) et convenablement nettoyées
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées
- des écrans de végétation doivent être prévus.

ARTICLE 19 : Conditions de rejets

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 20 : Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 21 : Pollution accidentelle

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour autant diminuer leur efficacité.

ARTICLE 22 : Stockages

Les réservoirs nouveaux et les réservoirs faisant l'objet d'une modification susceptible de provoquer une augmentation notable des émissions atmosphériques, contenant des liquides inflammables dont le point éclair est inférieur à 55°C et la tension de vapeur supérieure à 30 mbars et de capacité supérieure à 1500 m³, doivent respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 et notamment de son article 8 relatif à la réduction des émissions atmosphériques provenant des activités de stockage.

Pour des produits non explicitement visés par l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986, la méthode de calcul des émissions est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 23 : Chargement des wagons citernes et camions citernes

Toutes dispositions sont prises pour limiter les rejets de composés organiques lors des opérations de chargement des wagons et des camions citernes.

ARTICLE 24 : Mesures de réduction temporaire des émissions de COV en cas de pic d'ozone

La Société ARKEMA met en œuvre des mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils lorsque l'un des seuils d'alerte à l'ozone est dépassé sur au moins l'une des stations suivantes :

- Mairie de l'Hôpital
- Porcellette
- Forbach

L'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées par fax du déclenchement des mesures d'urgence dès leur mise en oeuvre.

24.1°) Dépassement du premier seuil d'alerte

Lors du dépassement du 1^{er} seuil d'alerte à l'ozone, c'est à dire 240 µg/m³ en moyenne horaire dépassée pendant trois heures consécutives, les mesures suivantes devront être prises :

Maintien de la stabilité des procédés au régime nominal, avec possibilité de modifier les allures ou réglages des unités de 21h00 à 6h00 ;

- Report des essais industriels sur les unités ;
- Report des tests de capacité maximum sur les unités affectant le régime nominal ou la stabilité des procédés.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

24.2°) Dépassement du second seuil d'alerte

Lors du dépassement du 2^{ième} seuil d'alerte à l'ozone, c'est à dire 300 µg/m³ en moyenne horaire, les mesures suivantes devront être prises :

- report des travaux pouvant générer des émissions significatives de COV.

Ces mesures sont mises en œuvre dans le respect prioritaire des règles de sécurité.

24.3°) Dépassement du troisième seuil d'alerte

Lors du dépassement du 3^{ième} seuil d'alerte à l'ozone, c'est à dire 360 µg/m³ en moyenne horaire, le préfet pourra demander l'application de mesures complémentaires à celles fixées par les articles 28.1 et 28.2.

24.4°)

Lorsque les mesures d'urgence sont déclenchées, leur mise en œuvre est effective de manière immédiate jusqu'à l'information officielle de fin d'alerte.

24.5°) Bilan environnemental

Un bilan environnemental des actions conduites sera établi par l'industriel après chaque information officielle de fin d'alerte. Il portera un volet qualitatif, et si possible quantitatif, des émissions évitées et sera adressé à l'inspection des Installations classées pour la Protection de l'Environnement dans un délai de 10 jours ouvrables.

ARTICLE 25 : Contrôle dans l'environnement

Le contrôle des émissions de l'établissement dans l'environnement sera réalisé en continu à l'aide d'appareils automatiques dont le type, le nombre et l'emplacement sont définis en accord avec l'inspection des installations classées. Ils pourront être inclus dans un réseau de mesure d'intérêt général agréé par le ministère de l'environnement.

Les données correspondantes sont centralisées et transmises en temps réel.

En complément, à la demande de l'inspection des installations classées et suivant des modalités définies par celle-ci, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations d'autres polluants susceptibles d'être émis par les installations.

ARTICLE 26 : Auto surveillance des rejets à l'atmosphère

Les résultats de l'auto surveillance des rejets à l'atmosphère des ateliers assujettis sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées. Ils sont présentés sous une forme

synthétique facilement exploitable et sont accompagnés d'une analyse des éventuels dépassements des seuils fixés par les arrêtés d'autorisation et d'un compte-rendu détaillé des mesures compensatoires prises ou envisagées pour limiter ces dépassements.

Une mesure annuelle au minimum est effectuée par un organisme extérieur. Lorsque des contrôles continus sont effectués, cette mesure permet de vérifier le bon fonctionnement du matériel d'analyse.

ARTICLE 27 : Prévention de la légionellose

Dans le présent article, le mot installation désigne les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

Les installations seront exploitées conformément aux arrêtés ministériels du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 et relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement sous à déclaration sous la rubrique 2921.

27.1°)

L'exploitant procédera, en cas de fonctionnement des installations, à des prélèvements et analyses de *Legionella* tous les mois pendant la période estivale allant du 1^{er} juin au 30 septembre.

Un ou plusieurs de ces prélèvements peuvent être ceux réalisés dans le cadre d'autres prescriptions réglementaires en particulier l'application de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004, mais en tout état de cause l'intervalle entre deux prélèvements de devra pas excéder un mois durant cette période.

Les analyses microbiologiques seront réalisées par un laboratoire accrédité selon la norme NFT 90-431.

Les frais de prélèvement et des analyses seront supportés par l'exploitant.

27.2°)

Les résultats de chaque analyse réalisée sur les installations dans le cadre de la réglementation applicable seront adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

TITRE V : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 28 : Construction et exploitation

Les installations sont construites, équipées et exploitées de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité et la tranquillité du voisinage par le bruit et les trépidations.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement des installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

ARTICLE 29 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 30 : Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 31 : Niveaux acoustiques

L'exploitant installe des équipements permettant de respecter les niveaux sonores suivants en limite de la plate-forme pétrochimique:

- 70 dB(A) le jour
- 60 dB(A) la nuit.

En outre, l'installation ne devra pas être à l'origine d'émergences acoustiques supérieures aux valeurs suivantes :

- 5 dB(A) en période de jour
- 3 dB(A) en période de nuit.

ARTICLE 32 : Contrôle des niveaux acoustiques

L'exploitant doit réaliser tous les cinq ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, en limite de la plate-forme, par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées.

TITRE VI : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 33: Traitement et élimination des déchets

33.1°) Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique

- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

33.2°) Traitement des déchets

Tous les déchets éliminés y compris par une opération de valorisation dans une installation classée ne peuvent l'être que dans une installation autorisée, déclarée et agréée le cas échéant à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Le caractère ultime au sens de l'article L541-1-III du Code de l'Environnement des déchets éliminés au centre de stockage doit être justifié.

Les déchets d'emballages des produits doivent être valorisés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

Tout épandage de déchets est interdit.

33.3°) Stockage temporaire des déchets

D'une manière générale, les déchets produits doivent être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation de manière à faciliter leur récupération ou élimination ultérieure.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risques de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, des prévention des envols, sont prises.

Les stockages de déchets liquides sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés,
- 20 % de la capacité globale des réservoirs associés dans le cas de stockages de produits de la catégorie D.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

ARTICLE 34 : Comptabilité, auto surveillance

L'exploitant est tenu de déclarer à l'administration sa production annuelle de déchets selon les textes réglementaires nationaux applicables de plein droit en vigueur.

TITRE VII : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE

ARTICLE 35 : Prévention des risques

35.1°) Localisation des risques

L'exploitant recense sous sa responsabilité les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. (Les ateliers et aires de manipulation de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant doit disposer d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

35.2°) Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières)
- d'apporter des feux nus.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage des matières dangereuses.

Les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de travail et éventuellement le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

35.3°) Affichage – Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie seront de plus affichées et comporteront au minimum :

- le numéro de téléphone d'appel urgent du centre de traitement de l'alerte
- l'accueil et le guidage des secours
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie.

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes aux normes en vigueur.

35.4°) Matériels et engins de manutention

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

35.5°) Electricité dans l'établissement

35.5.1°) Installations électriques

Les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions : de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

35.5.2°) Vérification périodique des installations

Un contrôle annuel du respect de ce texte est réalisé par un organisme tiers agréé. Les résultats de ce contrôle est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

35.5.3°) Matériels électriques de sécurité

Dans les parties de l'installation visées à l'article « localisation des risques » "atmosphères explosives" ci-dessus, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

35.5.4°) Sûreté des installations

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités. Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions

volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

35.5.5°) Eclairage artificiel et chauffage des locaux

Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.

35.5.6°) Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art ; elle est distincte de celle du paratonnerre. La valeur de résistance de terre est conforme aux normes en vigueur.

35.6°) Clôture de l'établissement

La plate-forme pétrochimique (Arkema et TOTAL PETROCHEMICALS France) est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

35.7°) Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus.

Des manches à air éclairées sont implantées sur le site et elles doivent être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs aux sociétés ARKEMA et TOTAL PETROCHEMICALS France.

35.8°) Equipements hors services

Les équipements hors services ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 36 : mesures de protection contre l'incendie

36.1°) Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des

installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

36.2°) Appareils, machines et canalisations

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique, les compresseurs doivent être conformes à la réglementation à laquelle ils sont soumis.

Les appareils et machines non réglementés sont construits et exploités suivant les règles de l'art.

En particulier, le poste de comptage et de livraison de gaz naturel ainsi que la portion de canalisation aérienne DN200 alimentant le poste, situés à proximité de la route principale d'accès à la plate-forme (entre l'atelier HCN et les spécialités sud), sont protégés du risque de collision par :

- une enceinte clôturée
- des plots de protection supplémentaires implantés entre la route et l'enceinte ainsi clôturée.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes conduisant à la dégradation de leurs caractéristiques.

Les tuyauteries et leurs accessoires doivent, suivant le cas, satisfaire aux réglementations en vigueur, et, en outre, aux normes homologuées qu'elles imposent au moment de leur construction ou lors de toute modification notable.

Les appareils, machines ou tuyauteries particulièrement sensibles à la condensation de la vapeur d'eau de l'air ambiant, du fait de la température des fluides véhiculés sont plus spécialement protégés de la corrosion par tout moyen efficace.

36.3°) Voies ferrées

Outre l'usage de ses propres voies ferrées, l'exploitant est autorisé à faire appel à la société VFLI Cargo, pour la desserte de ses ateliers, sous réserve du respect des dispositions ci-après.

L'exploitant veille à ce que :

- la partie du réseau ferré de VFLI Cargo soit clairement identifiée tant dans les consignes que dans les postes d'aiguillage. Elle est portée sur un plan adressé à l'inspection des installations classées
- une convention stipule :
 - les conditions d'exploitation et de maintenance des matériels et des voies
 - les conditions de formation et d'équipement du personnel chargé des manœuvres
 - les voies du réseau ferré VFLI Cargo empruntées par des wagons de matières dangereuses
 - l'identification de ces voies dans les consignes et dans les postes d'aiguillage

- la convention comportera la liste des produits habituellement transportés. Au cas où Arkema désire faire transporter des produits de nature différente, il lui appartient d'en informer la société VFLI Cargo et de leur signaler les précautions particulières qu'il y a lieu de prendre ainsi que les formations à donner au personnel. La convention est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.
- Un plan d'urgence concernant le transport ferroviaire de matières dangereuses sur le réseau cité ci-dessus sera annexé au POI et au document « prescriptions concernant le transport ferroviaire sur réseaux VFLI Cargo et Arkema ». Un exemplaire du plan d'urgence est transmis à l'inspection des installations classées, au directeur départemental du travail et de l'emploi, au DDSIS et au directeur du SIRACED-PC.

ARTICLE 37 : Sources radioactives

L'activité est classée sous la rubrique suivante :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1710	Utilisation de sources radioactives scellées non conformes aux normes NF M 61-002 et NF M 61-003	Activité équivalente maximale dans l'établissement : A = 5920 MBq	A

Prescriptions particulières relatives aux sources radioactives

37.1 Détenion et mise en œuvre

La présente autorisation tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 1333-4 du Code de la Santé Publique pour les activités nucléaires mentionnées au tableau ci-dessus.

La présente autorisation s'applique sans préjudice des dispositions des autres réglementations applicables et en particulier à celles relatives au transport de matières radioactives et à l'hygiène et sécurité du travail.

37.2 Titulaire et responsable

Toute modification des conditions d'utilisation des sources, du niveau d'activité nucléaire dans l'établissement, du titulaire ou du service compétent en radioprotection, fait l'objet d'une information préalable du Préfet et de l'IRSN (Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire).

37.3 Description et utilisation

La présente autorisation porte sur l'utilisation de 4 sources scellées.

Les sources visées à l'alinéa précédent sont utilisées sur des postes fixes et dans les ateliers repérés conformément au plan joint au dossier de demande.

La liste à jour des sources radioactives est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Elle lui est communiquée lors de toute modification.

Les appareils contenant des sources radioactives sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant.

Les appareils contenant des sources radioactives sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant.

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

La qualité du conditionnement doit être a minima conforme aux exigences de la norme ISO 2919.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié.

La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre présentant :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise/organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise/organisme qui l'a réalisée.

37.4 Rayonnement et dose

Les sources sont utilisées et entreposées de telle sorte que le débit de dose externe en tout lieu accessible au public soit maintenu aussi bas que raisonnablement possible et, en tout état de cause, de façon à assurer le respect de la limite de dose efficace annuelle de 1 mSv/an.

En tant que de besoin, des écrans supplémentaires en matériau convenable sont interposés sur le trajet des rayonnements.

37.5 Signalisation

Des panneaux de signalisation de radioactivité sont placés d'une façon apparente et appropriée à l'entrée des lieux d'utilisation et/ou de stockage des sources radioactives.

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels et la date de la mesure de cette activité.

37.6 Suivi et bilans

L'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus permet notamment de connaître à tout instant :

- l'inventaire des sources et les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire ;
- les activités détenues, ceci en vue de démontrer la conformité aux prescriptions dans la présente autorisation ;
- la localisation des sources.

L'exploitant fournit à l'inspection des installations classées tous les 5 ans à compter de la date de parution du présent arrêté, un document de synthèse contenant notamment une justification du recours à une activité nucléaire, un inventaire des sources présentes et leurs caractéristiques, leur localisation, la justification de l'état de fonctionnement correct des sources et appareils en

contenant. Ce dernier point pourra prendre la forme des rapports de contrôles périodiques prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du Code du Travail.

Des dispositions particulières sont prises par l'exploitant pour prévenir le vol, la perte ou la détérioration de sources ou d'appareils en contenant.

La perte, le vol de radio- nucléide ou d'appareil, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doivent être signalés impérativement et sans délai au Préfet du département où l'évènement s'est produit ainsi qu'à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) sise à FONTENAY-AUX-ROSES, avec copie à l'inspection des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, le type et numéro d'identification de la source scellée, le fournisseur, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

L'exploitant est tenu de restituer les sources qu'il détient aux fournisseurs en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf dérogation délivrée par le Préfet.

Toute modification apportée par le demandeur aux sources et à leur utilisation et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Cette information ne se substitue pas aux prescriptions relatives à l'enregistrement de ces mouvements de sources à l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) suivant les dispositions des articles R.1333-47 à R.1333-49 du Code de la Santé Publique.

Lors de l'acquisition de sources scellées auprès de fournisseurs, le titulaire veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont un exemplaire est conservé par le titulaire.

Au cas où l'entreprise ou l'organisme employant le titulaire devait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, le titulaire informera sous quinze jours l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 38 : Accidents ou incidents

L'exploitant consigne dans un document adapté tous les incidents, interventions et contrôles notables liés à la sécurité et à la protection de l'environnement. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. Un rapport circonstancié lui est adressé le plus rapidement possible.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un agent d'encadrement, le Préfet ou son représentant puisse disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Le règlement général de sécurité fixe le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par tout le personnel et les personnes présentes, aussi bien le personnel de la société que celui des entreprises prestataires de service et que les visiteurs.

Il porte en particulier sur le port de matériel de protection individuelle et la conduite à tenir en cas d'accident, de risque toxique ou d'incendie.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel qui en donnent décharge écrite.

Des consignes générales de sécurité spécifient les principes généraux à suivre sur le site concernant :

- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- les procédures de sécurité à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux
- les mesures à prendre pour des opérations déterminées.

Des consignes d'exploitation particulières à chaque installation spécifient les mesures à prendre pour la conduite de ces installations :

- consignes permanentes
- modes opératoires dans les ateliers (démarrage, marche normale, arrêt et cas d'urgence)
- matériel de protection individuel et collectif et son utilisation
 - consignes particulières
- réglages des installations : inscrits dans un cahier de consignes journalières.

Les événements ayant entraînés le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces événements, les remèdes apportés et les actions engagées pour éviter le renouvellement d'un tel événement sont consignés dans un document.

ARTICLE 39 : Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel conformément aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté.

Une information accueil est également assurée au personnel d'entreprises extérieures amenées à effectuer des travaux sur les installations.

ARTICLE 40 : Accessibilité

Les ateliers doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis sur au moins une face par une voie- engin.

Les routes sont tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules par tous les temps à l'intérieur de l'usine.

Les routes à circulation réglementée sont signalées et au besoin barrées par des poteaux ou panneaux amovibles.

Le franchissement des routes par les tuyauteries et câbles aériens s'effectuera à hauteur suffisante au-dessus des voies de circulation pour permettre le passage des véhicules.

Les tuyauteries et les câbles électriques en tranchées qui franchissent les routes sous des ponceaux ou des gaines sont enterrés à une profondeur convenable.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3 mètres 50 de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des services de lutte contre l'incendie sur le demi- périmètre au moins des

entrepôts. Les voies en cul-de-sac disposeront d'une aire de manœuvre permettant aux engins de faire demi-tour.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des entrepôts par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 41 : Moyens de secours

Une consigne générale définit l'organisation de la sécurité incendie.

L'usine dispose notamment d'un réseau général d'eau incendie maillé, destiné à alimenter les réseaux particuliers des unités et cuvettes de stockages.

Les moyens de défense sont judicieusement répartis entre moyens fixes et moyens mobiles. Ces moyens sont décrits dans le POI.

Pour la mise en œuvre des moyens fixes et mobiles, il est fait appel aux pompiers de TOTAL PETROCHEMICALS France au travers d'une convention.

D'autre part, le potentiel de pompiers sauveteurs formés sur la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avoid est de 120 au moins.

ARTICLE 42 : Signalisation

Une signalisation spécifique conforme aux normes en vigueur indiquera les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêts d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

ARTICLE 43 : Organisation des secours

43.1°) Plan d'opération interne

L'exploitant établit un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan, accompagné par l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) est transmis à la Direction Départementale de la Protection Civile (SIRACED-PC), à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) et à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées. Le POI est révisé au plus tard tous les trois ans.

En cas d'accident, l'exploitant assurera à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention (PPI) par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernant les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant remet pour distribution aux municipalités de Carling, L'Hôpital, Saint-Avoid, Diesen et Porcellette une plaquette d'information explicitant les principales dispositions à prendre et à observer en cas d'accident. Avant sa distribution, cette plaquette est présentée à la DRIRE et au SIRACED-PC.

43.2°)

Les mesures d'urgence prises en application de l'article 15 de la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile incombent à l'exploitant. Elles sont fixées dans le PPI défini par arrêté préfectoral modifié n°98-CAB/SIRACEDPC/78 du 28 août 1998 et concernent notamment :

- la diffusion de l'alerte auprès des entreprises voisines et des populations voisines ; à cet égard, l'exploitant dispose d'une sirène, commune avec Total Petrochemicals France, dont la portée est d'au moins 5000 mètres. Elle peut être déclenchée à partir de plusieurs points de l'usine.
- l'interruption des circulations de transit.

Outre les lignes téléphoniques directes dont elle est déjà dotée, l'usine est reliée directement aux établissements recevant du public et cités dans le POI.

43.3°)

Un exercice annuel, effectué en collaboration avec TOTAL PETROCHEMICALS France, permet de vérifier les moyens décrits dans le POI et la mise en œuvre des mesures d'urgence correspondantes. Les thèmes des exercices sont soumis au préalable à la DRIRE et au Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ces services peuvent demander en outre que soient respectées les dispositions citées à l'article 43.2 ci-dessus.

43.4°)

L'exploitant met à la disposition des pouvoirs publics un PC opérationnel équipé tel que prévu au PPI.

ARTICLE 44 : Garanties financières

44.1 : L'exploitant justifiera des garanties financières permettant d'assurer :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Le montant des garanties financières est fixé à 1 341 000 euros.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible dans l'usine et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

44.2 : Ces garanties font l'objet d'une actualisation suivant les modalités suivantes :

- tous les 5 ans le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01
- dans un délai de 6 mois suivant une augmentation d'au moins 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans

- lors d'une modification notable des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières.

L'attestation de renouvellement doit être envoyée au Préfet au moins 3 mois avant son échéance.

44.3 : Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'alinéa 3 de l'article 23 du décret du 21 septembre 1997, après intervention des mesures de consignation prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement
- soit en cas de disparition de l'exploitant.

Ces mesures sont prescrites sans préjudice des dispositions complémentaires qui pourraient être imposées, si nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 45 : Abrogations

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées :

Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
93-AG/2-194	13/04/1993	Arrêté cadre SITE
86-AG/2-022	10/01/1986	Réalisation étude des dangers et P.O.I.
91-AG/2-0468	23/09/1991	auto-surveillance des rejets air, eau, déchets
93-AG/2-298	18/06/1993	Complément arrêté cadre 93-AG/2-194 modifiant son article 21
95-AG/2-0155	21/03/1995	Complément arrêté cadre 93-AG/2-194, introduisant un nouvel article (n°7.3) concernant l'utilisation et le stockage de substances radioactives selon l'arrêté type 385 quater
96-AG/2-0511	16/09/1996	Modification arrêté cadre 93-AG/2-194 (organisation de la sécurité, étude rejets aromatiques)
98-AG/2-0002	02/01/1998	Arrêté complétant et modifiant l'arrêté cadre 93-AG/2-194 (objet : garanties financières et gestion élimination des déchets)
04-AG/2-062	25/02/2004	Prescriptions en matière de prévention de la légionellose
99-AG/2-0145	15/06/1999	Mesures pour la surveillance des rejets aqueux
01-AG/2-084	05/03/2001	Prescrivant la mise en œuvre de mesures de la surveillance des rejets gazeux
01-AG/2-204	07/06/2001	Surveillance de la qualité des eaux souterraines
01-AG/3-336	08/10/2001	Etude d'impact santé rejets atmosphériques
01-AG/2-449	31/12/2001	Prescrivant la fourniture des mises à jour des études des dangers
03-AG/2-268	26/08/2003	Prescrivant des compléments à l'étude des dangers réseaux et communs site
83-AG/1-0953	29/11/1983	Autorisation d'exploiter un forage de dépollution
88-AG/1-0206	19/04/1988	Autorisation d'exploiter 7 forages
88-AG/1-0461	16/08/1988	Modification de l'arrêté préfectoral n°88-AG/1-0206

Numéro de l'arrêté préfectoral	Date de l'arrêté préfectoral	Objet de l'arrêté préfectoral
82-AG/3-786	07/10/1982	Remise en état du triangle (déchets)
85-AG/2-0760	27/11/1985	Dispositions concernant les entreprises sur les circuits d'élimination des déchets
2005-AG/2-148	20/05/2005	Prescriptions complémentaires pour la prévention de la légionellose
2006-AG/2-24	12/01/2006	Autorisation de détenir, utiliser ou manipuler des radionucléides ou des dispositifs ou produits en contenant
2004-AG/2-327	30/07/2004	Prescrivant la mise en œuvre, par la société ATOFINA, des mesures de réductions temporaire de ses émissions de COV pour son site de la plate-forme pétrochimique de Carling/Saint-Avold

ARTICLE 46 : Changement d'exploitant, cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le Bureau de l'Environnement de la Préfecture devra être informé conformément aux dispositions des articles 23.2 et 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié.

ARTICLE 47 : Infractions aux dispositions de l'arrêt, durée de validité de l'autorisation

En cas d'inobservation du présent arrêté, le Préfet pourra mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L514-1 du Code de l'Environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 48 : Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affichée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée aux conseils municipaux de CARLING, DIESEN, FREYMING-MERLEBACH, HOMBURG-HAUT, L'HOPITAL et PORCELETTE.

- 3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 49 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendent leur être occasionné par l'établissement autorisé.

ARTICLE 50 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
Le Sous-Préfet de FORBACH,
Le maire de SAINT-AVOLD,
les inspecteurs des installations classées et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ